

**Version caviardée**

## **Position du Transporteur**

**Suivi de la lettre de la Régie de l'énergie  
du 16 avril 2020**



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Représentations contenues dans la pièce C-RTA-0111 .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113 .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>Capital .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Intérêts .....</b>	<b>6</b>
3.2.1	Taux d'intérêt.....	8
3.2.2	Méthode de calcul des intérêts .....	10
<b>4</b>	<b>Diverses modifications indiquées aux pièces C-RTA-0114 et C-RTA-0115 .....</b>	<b>11</b>
<b>5</b>	<b>Lettre de RTA au Transporteur à pièce C-RTA-0116.....</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b>Réplique du Transporteur – Aspects juridiques .....</b>	<b>13</b>
<b>6.1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>13</b>
<b>6.2</b>	<b>Réplique du Transporteur .....</b>	<b>16</b>
6.2.1	Les autorités soumises par RTA dans le cadre de son argumentation relativement aux intérêts sont inapplicables et se distinguent des faits ainsi que du cadre juridique et réglementaire applicable en la présente instance.....	16
6.2.2	L'article 1425 C.c.Q. ne s'applique pas aux faits de l'instance .....	17
6.2.3	La créance de RTA sera née au moment du prononcé de la décision finale de la Régie en l'instance en conformité avec le cadre réglementaire .....	18
6.2.4	La réclamation d'intérêts de RTA fondée sur les articles 3.4, 6.6.1, 6.6.2 et 1.1.28 est niée au Contrat 2007-2015 et est nulle et non avenue.....	19
6.2.5	En l'absence de stipulation au Contrat 2007-2015, la compensation de RTA par le paiement d'intérêts rétroactifs dus à l'écoulement du temps précédant l'établissement de nouveaux tarifs par la Régie doit être rejetée .....	20
6.2.6	La Régie doit appliquer le Contrat 2007-2015 approuvé par sa décision antérieure, respecter le cadre réglementaire et juridique en découlant et ainsi rejeter les ordonnances demandées par RTA relativement au paiement par le Transporteur des intérêts réclamés .....	21
<b>7</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>22</b>

**Liste des tableaux**

Tableau 1	Taux d'intérêt appliqués par RTA pour le calcul des intérêts et montants d'intérêts cumulés au 31 mars 2020 .....	9
Tableau 2	Intérêts cumulés au 31 mars 2020 relatifs au solde des écarts de tarifs de RTA portant intérêt à partir du 1 <sup>er</sup> janvier suivant l'année de constitution de l'écart .....	11



## 1 Contexte

1 Les parties au présent dossier sont Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
2 (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »).

3 Le 6 avril 2020, RTA dépose divers documents en réponse aux demandes formulées par la  
4 Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la lettre du 12 mars 2020.

5 Le 16 avril 2020, la Régie transmet une lettre dans laquelle elle demande au Transporteur de  
6 déposer ce qui suit :

7 « [...] À cette fin, la Régie demande au Transporteur de lui transmettre sa position sur  
8 l'ensemble des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116. Plus  
9 particulièrement, la Régie demande au Transporteur d'indiquer, de façon précise, quels sont les  
10 éléments avec lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste (et, le cas  
11 échéant, les motifs au soutien de sa contestation), pour chacun des sujets suivants :

- 12 • Les représentations contenues à chacun des paragraphes de la pièce C-RTA-0111, dont, en  
13 particulier, celles décrites aux paragraphes 17 à 20;
- 14 • Les montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113, tant en ce qui concerne le  
15 capital que les intérêts, y incluant les quantités d'électricité considérées, l'application de la  
16 méthode de calcul des tarifs et des intérêts et les taux appliqués;
- 17 • Les diverses modifications indiquées à la pièce C-RTA-0114, en comparaison avec le Contrat  
18 2007-2015, ainsi que le texte du contrat en résultant soumis pour approbation comme pièce  
19 C-RTA-0115; et
- 20 • La lettre du 6 avril 2020 de RTA au Transporteur déposée comme pièce C-RTA-0116.

21 [...] »<sup>1</sup> [Nos soulignés]

22 Le Transporteur présente par conséquent des informations sur les sujets demandés par la  
23 Régie dans la lettre précitée. Sa position est que l'écart entre les tarifs découlant du  
24 Contrat 2007-2015<sup>2</sup> et ceux reconnus par la Régie dans le présent dossier ne doit pas porter  
25 intérêt. De plus, le Transporteur conteste l'ajout de l'article 3.4.1 au Contrat 2016-2020<sup>3</sup>.

26 Aussi, le Transporteur réitère l'ensemble des explications et arguments fournis sous pli  
27 confidentiel à la pièce HQT-2, Document 5, B-0082.

---

<sup>1</sup> Lettre de la Régie du 16 avril 2020, A-0041.

<sup>2</sup> Le « Contrat 2007-2015 » constitue le contrat de service de transport conclu entre le Transporteur et RTA pour la période de 2007 à 2015 que la Régie a approuvé par la décision D-2014-145 (R-3892-2014). Il est déposé sous pli confidentiel à la pièce RTA-1, C-RTA-0009.

<sup>3</sup> Le « Contrat 2016-2020 » constitue le contrat de service de transport pour la période 2016 à 2020 à examiner dans le présent dossier. Il est déposé sous pli confidentiel à la pièce RTA-9, C-RTA-0114.

**2 Représentations contenues dans la pièce C-RTA-0111**

- 1 Les aspects comptables de cette pièce sont traités à la section 3.
- 2 Les aspects reliés au Contrat 2016-2020 sont traités à la section 4.
- 3 Les aspects visant la lettre de RTA à la pièce C-RTA-0116 sont traités à la section 5.
- 4 Les aspects juridiques contenus à la pièce C-RTA-0111 sont traités à la section 6 relative à
- 5 la réplique du Transporteur.

**3 Montants indiqués aux pièces C-RTA-0112 et C-RTA-0113**

- 6 Le Transporteur présente ci-après sa position sur les montants indiqués aux pièces
- 7 C-RTA-0112 et C-RTA-0113 déposées sous pli confidentiel par RTA.

**3.1 Capital**

8 [Redacted]

9 [Redacted]

10 [Redacted]

11 [Redacted]

12 [Redacted]

13 Par conséquent, le Transporteur est en accord avec l'application de la méthode utilisée afin

14 d'effectuer le calcul menant au montant de capital mentionné ci-dessus, incluant les quantités

15 utilisées quant aux besoins de transport ainsi qu'au taux de perte de transport utilisé.

**3.2**

16 [Redacted]

17 [Redacted]

18 [Redacted]

19 [Redacted]

20 [Redacted]

21 [Redacted]

22 [Redacted]

23 [Redacted]

24 [Redacted]

25 [Redacted]

26 [Redacted]

27 [Redacted]

28 [Redacted]

1 [Redacted]  
2 [Redacted]  
3 [Redacted]  
4 [Redacted]  
5 [Redacted]  
6 [Redacted]  
7 [Redacted]  
8 [Redacted]  
9 [Redacted]  
10 [Redacted]  
11 [Redacted]  
12 [Redacted]  
13 [Redacted]  
14 [Redacted]  
15 [Redacted]  
16 [Redacted]  
17 [Redacted]  
18 [Redacted]  
19 [Redacted]  
20 [Redacted]  
21 [Redacted]  
22 [Redacted]  
23 [Redacted]  
24 [Redacted]  
25 [Redacted]  
26 [Redacted]  
27 [Redacted]  
28 [Redacted]  
29 [Redacted]  
30 [Redacted]  
31 [Redacted]

<sup>4</sup> HQT-2, Document 5, B-0082, page 11.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

[REDACTED]

**3.2.1 Taux d'intérêt**

L'hypothèse utilisée par RTA quant au taux applicable sur les soldes à verser par le Transporteur, est le taux mentionné à l'article 1.1.28 du Contrat 2007-2015, soit le

« [...] taux de base des prêts aux entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site Internet (code V122495). [...] »

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>5</sup> HQT-2, Document 5, B-0082, page 6.

[Redacted]

[Redacted]

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

<sup>6</sup> Décision D-2020-041, p. 61, par. 219 (R-4096-2019).

[Redacted]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36

[Redacted]

**3.2.2 Méthode de calcul des intérêts**

Le Transporteur note que RTA propose une méthode de calcul des intérêts qui semble s'appuyer sur l'article 6.6.1 du Contrat 2007-2015.

« [Redacted] RTA doit présenter à HQT une facture pour les Frais du service de transport fourni en vertu des présentes [Redacted]  
[Redacted] La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles immédiatement et payables à RTA ou par virement à un compte bancaire d'un établissement situé au Canada indiqué par RTA en dollars canadiens. Si HQT omet de verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral de la facture. » [Nos soulignés]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8

[Redacted text block]

9  
10  
11  
12  
13  
14

[Redacted text block]

**4 Diverses modifications indiquées aux pièces C-RTA-0114 et C-RTA-0115**

15 À la suite de la décision D-2019-180, le Transporteur a proposé des modifications mineures  
16 à RTA à intégrer au Contrat 2016-2020. Le Transporteur constate que ces modifications ont  
17 été intégrées à la pièce C-RTA-0114.

18 Cependant, à la pièce C-RTA-0111, RTA demande à la Régie d'ajouter un nouvel article 3.4.1  
19 au Contrat 2016-2020, ce que le Transporteur conteste pour les motifs invoqués ci-dessous.

20  
21  
22  
23  
24

[Redacted text block]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32

[Redacted]

L'ajout de ce nouvel article au Contrat 2016-2020 et la formulation du texte n'ont jamais fait l'objet de discussion d'aucune façon, ni formelle ni informelle, durant toute la durée des procédures, et ne devrait donc pas se retrouver dans un document réputé avoir été préparé en commun par les parties.

[Redacted]

[Redacted]

Puisque le Transporteur considère que la rétroaction du tarif au 1<sup>er</sup> janvier d'une année est déjà reconnue par la Régie et qu'il s'objecte à l'application d'intérêts, le Transporteur conteste l'insertion d'un nouvel article 3.4.1 dans le Contrat 2016-2020 et dans un futur contrat.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

1

2

3

4 De plus, le délai de paiement de cinq jours est déraisonnable et irréalisable compte tenu du  
5 processus relatif au traitement de la facture impliquant la réception de la facture, la validation  
6 des montants et le traitement du paiement.

**5 Lettre de RTA au Transporteur à pièce C-RTA-0116**

7

8

9

10

11

12 En ce moment, la décision finale dans le dossier n'est pas encore rendue.

13 Dans cette décision, la Régie respecte les précédents quant à l'application de nouveaux tarifs,  
14 puisque la facturation des clients en utilisant des nouveaux tarifs est effectuée après la  
15 décision finale dans les demandes tarifaires.

16 Compte tenu de la décision de la Régie en la matière, le Transporteur refuse la demande de  
17 RTA de payer immédiatement le solde des tarifs impayés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**6 Réplique du Transporteur – Aspects juridiques**

**6.1 Introduction**

18

19

20

21

22

23

24

[Redacted]

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

[REDACTED]

21 Le 13 février 2020, le Transporteur dépose au dossier de la Régie le complément de preuve  
22 et l'argumentation juridique demandés. Le Transporteur a alors répondu aux diverses  
23 interrogations de la Régie précitées et nié la réclamation d'intérêts présentée par RTA. En  
24 bref<sup>12</sup>, les arguments juridiques qui sont ici repris et plaidés d'abondant, lesquels sont arrimés  
25 aux faits ainsi qu'au cadre juridique et réglementaire applicable en l'instance mis de l'avant  
26 par le Transporteur, sont les suivants :

- 27 • Le Contrat 2007-2015 ne contient aucune disposition spécifique sur la question des  
28 intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et  
29 la Régie ne peut suppléer à cette absence, elle doit plutôt la constater et en appliquer  
30 les effets.
- 31 • Le paiement d'intérêts ne se présume pas en l'absence de stipulation au Contrat  
32 2007-2015.
- 33 • Les dispositions du Code civil du Québec ne s'appliquent pas à la situation  
34 en l'instance.

<sup>12</sup> Voir HQT-2, Document 5, B-0082.

- 1 • RTA, en l'absence de clause contractuelle au Contrat 2007-2015 conférant le droit à  
2 l'intérêt rétroactif, plaide erronément l'équité ce qui n'est pas admissible ni recevable  
3 en l'instance.  
4 • Selon la décision ci-haut précitée de la Régie, le Contrat 2007-2015 ne souffre  
5 d'aucune ambiguïté. Avec égards, la Régie ne peut suppléer à l'absence d'une clause  
6 d'intérêts qui soit applicable à la situation. Si les Parties avaient souhaité prévoir qu'un  
7 intérêt soit payable à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, elles l'auraient stipulé  
8 sans ambiguïté

9

10 Le 13 février 2020, RTA dépose au dossier de la Régie le complément de preuve et  
11 l'argumentation demandés.

12 Le 12 mars 2020, par lettre procédurale, la Régie mentionne ce qui suit :

13 « La Régie a pris note des informations fournies

14

15

16

17

La Régie a également pris connaissance

18

19

20

La Régie souhaite notamment entendre les parties

21

relativement à l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur la Régie de l'énergie. »

22

[Nos soulignés]

23 Le 6 avril 2020, RTA dépose divers documents en réponse à la lettre du 12 mars 2020 de  
24 la Régie.

25 Le 16 avril 2020, par lettre procédurale, la Régie mentionne :

26 « À cette fin, la Régie demande au Transporteur de lui transmettre sa position sur l'ensemble  
27 des sujets traités par RTA aux pièces C-RTA-0110 à C-RTA-0116. Plus particulièrement, la  
28 Régie demande au Transporteur d'indiquer, de façon précise, quels sont les éléments avec  
29 lesquels il est d'accord avec RTA et quels sont ceux qu'il conteste [...] » [Nos soulignés]

30 Le Transporteur nie et réplique ci-après aux arguments juridiques de RTA du 13 février 2020  
31 et du 6 avril 2020.

## 6.2 Réplique du Transporteur

### 6.2.1 *Les autorités soumises par RTA dans le cadre de son argumentation relativement aux intérêts sont inapplicables et se distinguent des faits ainsi que du cadre juridique et réglementaire applicable en la présente instance*

1 Dans *Triwin Establishment c. United Development (1966) Corp.*<sup>13</sup>, la Cour d'appel n'a pas  
2 attribué des intérêts pour suppléer à l'absence d'une clause à cet effet.

3 Il était plutôt question de décider de la propriété d'intérêts accrus - donc existants - sur un  
4 montant d'argent déposé en fiducie pendant une instance, en application d'une clause pénale  
5 prévue au contrat entre les parties. La Cour a décidé que la clause pénale ayant pris effet dès  
6 que l'appelante fut en défaut relativement à la contre-offre d'achat, soit avant l'instance, c'est  
7 à partir de ce moment que les intimés devenaient propriétaires de la somme d'argent et,  
8 conséquemment, des intérêts accrus. La somme déposée en fiducie était donc attribuée à  
9 titre de dommages-intérêts en application d'une clause pénale prévue au contrat, laquelle se  
10 lisait comme suit :

11 [TRADUCTION] : « *Si cette contre-offre est acceptée dans le délai susmentionné et de la*  
12 *manière indiquée ci-dessus, et si l'acheteur ne signe pas et n'exécute pas l'acte de vente et*  
13 *l'acte de location requis dans le délai prévu à cet effet, entièrement par la faute de l'acheteur,*  
14 *alors cette Contre-offre et son acceptation deviendront alors nulles et non avenues sans autre*  
15 *mise en demeure ou mise en demeure et l'acompte de l'Acheteur susvisé sera confisqué au*  
16 *Vendeur à titre de dommages et intérêts, le tout sans autre recours de l'une des Parties contre*  
17 *l'autre. [...] »*

18 Dans *Laferrière c. Entretien Servi-Pro inc.*, la Cour supérieure déclare que les intérêts  
19 sont dus à la date de naissance de la créance. Dans le contexte particulier de cette affaire, la  
20 déchéance du terme avait fait rétroagir les intérêts dus au premier retard de paiement sur le  
21 montant principal. Une clause de déchéance du terme en cas de défaut était d'ailleurs prévue  
22 au contrat.

23 Dans *3563308 Canada Inc. c. 9139-2167 Québec inc.*, la défenderesse avait admis être en  
24 défaut de respecter son engagement de verser une somme d'argent.

25 Dans la cause *J.E. Fortin inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, la  
26 Cour d'appel se prononçait sur le remboursement de cotisations d'entreprises relevant de la  
27 juridiction fédérale et perçues par la CSST en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du*  
28 *travail*. Le litige portait sur l'applicabilité de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* aux  
29 entreprises relevant exclusivement du pouvoir du gouvernement fédéral, et par conséquent  
30 sur la légalité des cotisations imposées par la CSST à ces entreprises. La question à trancher

---

<sup>13</sup> Voir le document ci-après pour les citations complètes : *Notes et autorités de l'intimée RTA relativement à l'application d'intérêts*, à la section IV-Caractère accessoire des intérêts, du 13 février 2020.

1 était liée à la bonne ou mauvaise foi de la CSST, lorsqu'elle a reçu le paiement des  
2 cotisations<sup>14</sup>. Dans ce contexte précis, la Cour décide que la CSST doit payer l'intérêt et  
3 l'indemnité additionnelle à compter de la réception de chaque cotisation.

4 Avec égards, ces décisions plaidées par RTA sont inapplicables en l'instance car celles-ci  
5 diffèrent sur des aspects essentiels à la présente instance laquelle peut être aisément  
6 distinguée quant aux faits ainsi qu'au cadre juridique et réglementaire applicable en l'instance.

7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16



#### 6.2.2 *L'article 1425 C.c.Q. ne s'applique pas aux faits de l'instance*

17 RTA invoque erronément l'article 1425 C.c.Q. selon lequel, dans l'interprétation du contrat,  
18 on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au  
19 sens littéral des termes utilisés.

20 Tel qu'antérieurement plaidé par le Transporteur et à l'évidence, le Contrat 2007-2015 ne  
21 contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts payables dans le cas d'une  
22 fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et la Régie ne peut suppléer à cette absence,  
23 elle doit plutôt la constater et en appliquer les effets.

24 Il est établi que les règles d'interprétation ne s'appliquent que si la clause à être interprétée  
25 comporte, au préalable, une véritable ambiguïté.

26 Pour déterminer s'il y a ou non une telle ambiguïté, le juge de première instance procède  
27 plutôt à une première analyse où il se concentre principalement sur le texte du contrat.<sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Art. 1047 C.c.Q. : Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur. Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose. Art. 1049 C.c.Q.: S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

<sup>15</sup> 1988 CanLII 1157 (QC CA), EYB 1987-78431.

<sup>16</sup> *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43 (CanLII), [2017] 2 RCS 59, par. 113.

1 Au sujet de l'intérêt réclamé par RTA, aucune clause du Contrat 2007-2015 n'établit que RTA  
2 y a droit.

3 Le Contrat 2007-2015 ne souffre d'aucune ambiguïté à l'égard de l'absence d'intérêt lors  
4 d'une fixation d'un tarif comme en l'instance.

5 Si, le Tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui est ambigu et ce qui  
6 ne l'est pas, il est bien établi par jurisprudence et la doctrine que ce pouvoir discrétionnaire  
7 qui lui est conféré ne peut cependant permettre de dénaturer un contrat clair<sup>17</sup>.

8 La Régie doit tenir compte des principes jurisprudentiels suivants pour disposer de l'octroi  
9 des intérêts rétroactifs :

- 10 • La présomption selon laquelle les dispositions contractuelles claires reflètent  
11 fidèlement l'intention véritable des parties, de surcroît lorsqu'elles sont d'expérience<sup>18</sup>.
- 12 • L'existence d'une divergence entre les parties quant à l'interprétation d'une clause ou  
13 du contrat ne doit pas amener le Tribunal à conclure à l'existence d'une ambiguïté.  
14 Autrement, une partie n'aurait qu'à promouvoir (raisonnablement ou non) un sens qui  
15 l'avantage pour priver l'autre du sens clair d'une clause<sup>19</sup>.
- 16 • L'ambiguïté n'a pas pour source l'absence d'une stipulation contractuelle.
- 17 • On dira qu'un contrat ou qu'une clause est ambiguë si elle laisse place à plus d'une  
18 interprétation raisonnable, l'ambiguïté étant définie comme « une pluralité de sens  
19 possibles », ce qui n'est pas le cas en l'instance<sup>20</sup>.

20 Recourir aux règles d'interprétation face à un contrat clair comme en l'instance constitue, avec  
21 égards, une erreur.

22 Les prétentions de RTA devraient être écartées par la Régie.

### 6.2.3 ***La créance de RTA sera née au moment du prononcé de la décision finale de la Régie en l'instance en conformité avec le cadre réglementaire***

23 RTA soumet erronément qu'à la suite de la décision de la Régie fixant rétroactivement les  
24 tarifs, sa créance serait née et exigible au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

25 Par définition, une créance exigible est celle dont un créancier peut réclamer immédiatement  
26 le paiement, sans attendre l'échéance d'un terme ou la réalisation d'une condition.

27 Or dans le présent cas, selon le cadre réglementaire applicable, une **décision finale de la**  
28 **Régie est nécessaire.**

---

<sup>17</sup> *Groupe Sutton Action inc. c. Goulet*, 2013 QCCQ 321, par. 30.

<sup>18</sup> *Entrepreneurs Chomedey inc. c. Montréal (Ville)*, 1998 CanLII 9353 (QC CS), par. 34 et ss.

<sup>19</sup> *Daoust c. Brégaïnt*, 2014 QCCS 22 (CanLII).

<sup>20</sup> *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826 (CanLII), par. 46.

1 Les seules créances que RTA pouvait réclamer en émettant des factures, du fait du maintien  
2 des tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre 2015, étaient nées et exigibles et pouvaient  
3 porter intérêt si elles n'étaient pas payées selon l'article 6.6.1 du Contrat 2007-2015.

4 La preuve à l'audience est claire, le Transporteur a payé dans les délais prescrits toutes les  
5 factures émises par RTA.

6 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

**6.2.4 La réclamation d'intérêts de RTA fondée sur les articles 3.4, 6.6.1, 6.6.2 et  
1.1.28 est niée au Contrat 2007-2015 et est nulle et non avenue**

7 RTA plaide<sup>21</sup> erronément que « les intérêts dus rétroactivement par HQT ne constituent pas  
8 et ne peuvent pas être compris comme étant une « pénalité ». Ces intérêts compensent  
9 simplement le créancier pour l'écoulement du temps. »

10 La demande de RTA est fondée sur son interprétation erronée des articles 3.4, 6.6.1, 6.6.2 et  
11 1.1.28 du Contrat 2007-2015.

12 Or, ces dispositions ne relient la notion d'intérêts qu'aux sommes impayées, à l'expiration d'un  
13 délai de 30 jours suivant la date à laquelle RTA présente une facture au Transporteur ce qui  
14 n'est pas le cas en l'instance.

15 Le taux d'intérêt applicable au Contrat 2007-2015 est dissuasif pour favoriser le paiement et  
16 pour que le débiteur ne retienne pas indûment le paiement. Or, le Transporteur ne souhaite  
17 pas faire supporter par la clientèle réglementée un taux dissuasif à l'égard d'une créance qui  
18 n'existe pas et qui n'a pas été facturée par RTA. Agir autrement résulterait en une  
19 rémunération supplémentaire de RTA découlant du temps de déroulement de la procédure  
20 en l'instance

21  
22  
23

24 RTA, faisant référence à l'écoulement du temps, allègue que les intérêts réclamés constituent  
25 la compensation d'un dommage résultant du retard du Transporteur à remplir son obligation  
26 de payer ce qu'elle doit.

27 À l'évidence, le Transporteur n'est pas en défaut de paiement selon le Contrat 2007-2015 et  
28 l'écoulement du temps résulte du délai de la procédure qui ne peut être imputé  
29 au Transporteur.

---

<sup>21</sup> Voir le document intitulé : Représentations de RTA relativement à l'application des intérêts sur le solde des tarifs dus, 6 avril 2020, rubrique 7 e).

1 La règle de base en matière contractuelle veut que le contrat constitue la loi des parties  
2 (Art. 1434 C.c.Q). Le paiement d'intérêts découlant de la fixation de tarifs rétroactifs par la  
3 Régie doit faire l'objet d'une stipulation, laquelle n'existe pas au Contrat 2007-2015 et ne se  
4 présume pas.

5 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

6.2.5 ***En l'absence de stipulation au Contrat 2007-2015, la compensation de RTA  
par le paiement d'intérêts rétroactifs dus à l'écoulement du temps précédant  
l'établissement de nouveaux tarifs par la Régie doit être rejetée***

6 RTA suggère que le droit de se faire accorder rétroactivement des intérêts se justifie comme  
7 suit :

8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]  
11 [REDACTED]

12 Il convient de rappeler que la position du Transporteur est tout à fait conforme à la volonté  
13 des parties de maintenir les tarifs et conditions en vigueur le 31 décembre 2015 pour le service  
14 de transport qui serait fourni par RTA au Transporteur après cette date et au cadre  
15 réglementaire applicable dont la décision de la Régie qui approuva le Contrat 2007-2015  
16 (D-2014-145).

17 Par ailleurs, la compensation de RTA par le paiement d'intérêts rétroactifs dus à l'écoulement  
18 du temps doit faire l'objet d'une stipulation contractuelle et d'une justification par le créancier  
19 RTA. Or, ces stipulations et justifications sont absentes en l'instance.

20 Cet aspect fait partie, comme bien d'autres, des modalités que les co-contractants sont libres  
21 de négocier et d'accepter lors de la conclusion d'un contrat ou de son approbation par la  
22 Régie. Comme le rappelle la Cour supérieure dans *Supermarché A.R.G. inc. c. Provigo  
23 Distribution inc.*, EYB 1995-78271, J.E. 95-329 :

24 *[407] Il convient toutefois, en dernier lieu, de souligner que la stabilité des relations*  
25 *contractuelles est une valeur importante dans les relations commerciales et les parties doivent*  
26 *pouvoir s'y engager avec confiance les unes envers les autres. C'est pourquoi, il est important*  
27 *de s'assurer que les obligations implicites que l'on demande aux tribunaux de sanctionner,*  
28 *découlent bien du contenu obligationnel d'un contrat et ne sont pas un droit ou un avantage que*  
29 *l'on a oublié de demander ou qui ont été refusés. [Nos soulignés]*

30 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

---

<sup>22</sup> Id., rubrique 7 f).

6.2.6 ***La Régie doit appliquer le Contrat 2007-2015 approuvé par sa décision antérieure, respecter le cadre réglementaire et juridique en découlant et ainsi rejeter les ordonnances demandées par RTA relativement au paiement par le Transporteur des intérêts réclamés***

1 RTA soumet que la Régie dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour rendre les  
2 ordonnances demandées relativement au paiement par le Transporteur des intérêts  
3 réclamés<sup>23</sup>.

4 RTA souhaite donc voir écarter tour à tour par la Régie, le texte du Contrat 2007-2015, la  
5 décision de la Régie qui approuva ce contrat (D-2014-145) ainsi que le cadre réglementaire  
6 et juridique en découlant.

7 Avec égards, la Régie est titulaire d'une habilitation législative balisée par le cadre  
8 réglementaire et ne dispose pas de la discrétion lui permettant de reconnaître à RTA le droit  
9 de percevoir les intérêts rétroactifs pour la période 2016-2020.

10 Les articles 85.16 à 85.18 de la Loi sont de nature exclusivement prospective. Ces  
11 dispositions ne peuvent et ne doivent valoir que pour l'avenir et elles ne permettent pas à la  
12 Régie de rendre des ordonnances rétroactives à l'égard de sa décision finale antérieure ayant  
13 approuvé le Contrat 2007-2015. Dit autrement, ces dispositions sont de nature exclusivement  
14 prospective et ne permettent pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes  
15 antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives  
16 par rapport à la décision D-2014-145.

17 Le Transporteur rappelle que les tarifs et les conditions du Contrat 2007-2015 ont été  
18 négociés par les parties et approuvés par la Régie, qui s'est déclarée satisfaite du Contrat  
19 2007-2015, dans sa décision D-2014-145.

20 Partant, la Régie a exercé de façon complète sa juridiction découlant des articles 85.16 à  
21 85.18 de sa loi constitutive à l'égard du Contrat 2007-2015 et est devenue *functus officio*.  
22 Dans la même foulée, elle a fixé les conditions devant prévaloir jusqu'à l'approbation d'un  
23 nouveau Contrat 2016-2020.

24 Avec égards, la présente formation de la Régie est liée par la décision D-2014-145 quant au  
25 paiement d'intérêts rétroactifs qui n'y est pas prévu. Autrement, elle agirait en révision de sa  
26 propre décision, réécrirait le texte du Contrat 2007-2015 et ce, hors du cadre réglementaire  
27 qu'elle doit appliquer et qui lui est dévolu par la Loi.

---

<sup>23</sup> Ibid., rubriques 8 à 10.

1 Tel qu'il a été approuvé par la Régie, le Contrat 2007-2015 ne contient aucune stipulation  
2 d'intérêts dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le  
3 31 décembre 2015. [REDACTED]

4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]

7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]  
9 [REDACTED]  
10 [REDACTED]

11 Les prétentions de RTA devraient être rejetées par la Régie.

12 En conclusion, RTA a fait défaut de présenter à la Régie une démonstration prépondérante  
13 en appui de sa réclamation d'intérêts en l'instance. Les arguments, allégations et prétentions  
14 juridiques de RTA ne reposent sur aucune assise factuelle, réglementaire et juridique qui soit  
15 recevable. La réclamation d'intérêts de RTA devrait être rejetée par la Régie.

## 7 Conclusion

16 Compte tenu des informations en suivi de la lettre de la Régie du 16 avril 2020 et de la réplique  
17 du Transporteur présentées ci-dessus, ainsi que de la preuve et l'argumentation déjà  
18 présentées dans le dossier, [REDACTED]

19 [REDACTED]  
20 [REDACTED]

---

<sup>24</sup> Art. 85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.